



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation  
Et des élections

Affaire suivie par :  
Mme Marianne ROUSSEY  
☎ 03.84.86.85.59

[marianne.roussey@jura.gouv.fr](mailto:marianne.roussey@jura.gouv.fr)

Référence à rappeler :  
*BRE/MR/2013/*

### **CIRCULAIRE N° 48** **TRANSMISSION PAR MESSAGERIE**

**Objet : Rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et les lotos traditionnels.**

A l'occasion de l'abrogation de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure (CSI) et l'intégration de ses dispositions dans ce même code sous les articles L.322-1 et suivants, il me paraît utile de rappeler le régime juridique de ces jeux.

Tout d'abord, je tiens à vous préciser les définitions suivantes :

- **LOTÉRIE-TOMBOLA** : jeu de hasard où se font des mises, pour lesquelles des billets portant des numéros sont délivrés, le ou les numéros sortants donnant droit à un lot.
- **LOTOS TRADITIONNELS** : jeu de hasard dans lequel les joueurs sont munis de cartons numérotés dont ils couvrent les cases par des pions numérotés, au fur et à mesure que les numéros correspondants sont triés au hasard.

#### **I) LES LOTÉRIES**

**L'article L.322-1 du CSI pose un principe d'interdiction totale des loteries.**

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, 4 critères sont nécessaires pour qualifier une loterie :

- l'offre au public ;
- l'espérance d'un gain, en espèce ou en nature ;
- l'intervention du hasard dans la désignation du ou des gagnants, sous la forme d'un tirage au sort (hypothèse la plus classique) ; d'une question subsidiaire portant par exemple, sur le nombre de bulletins-réponses reçus ; ou de tout procédé qui, d'une façon générale, fait prédominer la chance sur l'adresse ou l'intelligence ;
- une participation financière, quelle qu'en soit sa forme.

Lorsque ces 4 critères sont réunis, il s'agit d'une loterie, qui est en principe interdite par la loi.

Lons-le-Saunier, le 3 septembre 2013

Le préfet du Jura

à

- Mesdames et messieurs les maires du département

Pour information :

- Monsieur le sous-préfet de Dole

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Claude

- Madame la présidente de l'association des maires du Jura

Toutefois des dérogations à cette interdiction existent :

**1°) les loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines** (articles L.322-5 et L.322-6 du CSI).

Aucune autorisation préfectorale n'est prévue, ces loteries et appareils de jeux doivent :

- n'offrir que des lots en nature ;
- fonctionner avec une mise unitaire maximum de 1,5 Euros ;
- ne pas proposer de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire c'est-à-dire au maximum 45 Euros.

Ces loteries et appareils de jeux sont proposés au public exclusivement par des personnes exerçant une activité ambulante de tenue d'établissements destinés au divertissement du public.

L'organisation des loteries dans les fêtes foraines est libre dès lors que l'opération répond aux conditions fixées par le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 modifiée et de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasard.

**2°) les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif** (article L.322-3 du CSI).

Ces loteries sont soumises à autorisation préfectorale.

Les tombolas relèvent de cette catégorie : forme de loterie où les gagnants reçoivent un lot en nature, elles répondent aux mêmes critères distinctifs et elles sont soumises au même régime d'autorisation.

L'organisme qui sollicite une autorisation de loterie doit avoir statutairement pour **activité principale la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive**. Lorsqu'une association souhaite organiser une loterie au profit d'une autre œuvre, ce sont les statuts de l'organisme bénéficiaire qui doivent être présentés.

Sans que cela justifie en soi un refus d'autorisation, il est souhaitable que l'organisme demandeur témoigne d'une relative ancienneté.

Les loteries doivent être organisées par les associations pour mener des actions réelles et spécifiques et les sommes recueillies ne doivent pas être employées à régler des frais de fonctionnement, des dépenses courantes, ou à combler un déficit dû à une mauvaise gestion.

Le capital d'émission autorisé, c'est-à-dire la valeur cumulée des tickets émis, doit correspondre aux besoins réels créés par les actions envisagées et les frais d'organisation doivent être limités afin de ne pas pénaliser la réalisation de ces actions. Consacrer aux frais d'organisation un maximum de 15% du capital d'émission semble une proportion raisonnable.

Par ailleurs, le capital d'émission ne doit pas excéder les possibilités de placement des billets. En effet, dans la mesure où il est souhaitable que le montant des frais d'organisation soit plafonné, il importe que celui-ci ne soit pas surévalué, ce qui aurait pour effet de permettre à l'association bénéficiaire d'offrir aux gagnants de la loterie des lots d'un montant élevé et de mettre en échec la limitation apportée aux frais d'organisation.

#### **Procédure d'instruction des demandes de loteries-tombolas.**

La demande d'autorisation s'effectue au moyen du **formulaire Cerfa n° 11823\*02**, accompagnée :

- d'un exemplaire des statuts faisant apparaître le but de bienfaisance, d'encouragement des arts ou de pratique d'une activité sportive qui est poursuivi ;
- du bilan du dernier exercice financier, lorsque le capital d'émission dépasse 7 500 Euros ;
- les informations relatives à l'opération envisagée, qui doivent figurer sur le cerfa susvisé, doivent être précises en ce qui concerne l'utilisation du produit de la loterie.

Si toutes les conditions sont réunies, le préfet délivre un arrêté d'autorisation de loterie.

Ensuite, le préfet exerce un contrôle a posteriori.

Je vous précise que des sanctions sont encourues en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux loteries (articles L.324-6 et suivants du CSI).

## II) LES LOTOS TRADITIONNELS

Le principe de prohibition posé par l'article L.322-1 du CSI inclut les lotos.

L'article L.332-4 du CSI introduit un tempérament à cette prohibition en exceptant des dispositions des articles L.322-1 et L.322-2 du CSI « *les lotos traditionnels, également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines »* ».

Une « poule » se dit, en termes de jeu, de la quantité d'argent ou de jetons qui résulte de la mise de chacun des joueurs et qui appartient à celui qui gagne le coup. La « poule au gibier » est une poule où l'enjeu est une pièce de gibier.

Les termes « quine », « rifle » ou « bingo » sont des synonymes du mot « loto », l'appellation varie selon les régions.

Les lotos traditionnels sont seuls autorisés par l'article L.332-4 du CSI et ne sont soumis à aucune autorisation préalable.

Cependant, ils doivent être organisés dans **un cercle restreint** et uniquement dans un **but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale** et doivent se caractériser par des mises de faible valeur, inférieures à 20 Euros.

**Les lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent, ni être remboursés, ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables. Depuis la loi 2004-204 du 9 mars 2004, il n'y a plus de valeur marchande maximale pour les lots proposés au public.**

Les lotos peuvent donc se dérouler toute l'année sur l'ensemble du territoire national, sous réserve que soient respectées les conditions énoncées ci-dessus. Ils se tiennent librement, sous la responsabilité civile et pénale de leurs organisateurs.

Seul le secteur associatif a vocation à poursuivre les buts énumérés par ces dispositions. Les projets de nature commerciale, ne serait-ce qu'en raison de la recherche du profit qui leur est inhérente, ne peuvent y répondre et, donc contreviennent aux dispositions de la loi.

Or, il apparaît que des projets de nature commerciale viennent de plus en plus souvent concurrencer les associations, lesquelles, ne disposant pas de moyens de présenter des lots aussi attractifs, sont victimes d'un effet d'éviction.

Les associations qui organisent des lotos doivent avoir satisfait aux formalités de déclaration conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### 1) Notion de « cercle restreint »

La notion de « cercle restreint » est mise en échec dès lors que, par exemple, une même personne morale ou physique organise systématiquement, et de façon répétitive, dans les locaux réservés à cet effet, des « soirées lotos ».

En outre, l'organisation d'un système de transports, mis souvent gratuitement à la disposition des joueurs et permettant d'aller les chercher, révèle également d'un aspect lucratif de la démarche et contredit de façon flagrante la notion de « cercle restreint ».

### 2) Ampleur de la publicité et caractère répétitif

De même une publicité intensive, disproportionnée, systématique, contribue à démontrer que les limites du périmètre de l'association (sociétaires, parents, amis) sont largement dépassées. Le caractère répétitif des initiatives d'une même personne morale ou physique traduit en outre la recherche d'un profit, face aux charges induites par de tels projets : engagement de personnel, financement des infrastructures ou paiement d'un loyer.

L'ensemble des éléments rappelés ci-dessus doit permettre la distinction entre les lotos associatifs, conformes à la loi, et activités commerciales dissimulées sous l'apparence associative. Il n'est pas normal que les associations soient injustement concurrencées dans l'exercice d'une activité ponctuelle qui leur procure des ressources et que se multiplient et se pérennisent des « professionnels de l'organisation de lotos » contrevenant à la législation applicable en la matière.

### **3) Fiscalité relatives aux loteries et lotos**

D'un point de vue fiscal, les recettes tirées des loteries-tombolas et des lotos entrent dans le champ d'application de l'exonération de tous impôts et taxes prévue au titre de six manifestations exceptionnelles par an (article 261-7-1°-c du code général des impôts).

Le bénéfice de cette exonération est cependant subordonné à deux formalités :

- informer le service des impôts du siège social de l'association au plus tard 24 heures avant la manifestation, par simple lettre ;
- envoyer à ce même service un relevé détaillé des recettes et des dépenses, dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

Vous voudrez bien me saisir de toute pratique qui vous paraîtrait suspecte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire que souhaiteriez obtenir.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Antoine POUSSIER